



PAR COURRIEL

Le 26 février 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Procédures de perception du BIA

N/Réf. : BSM-2025-004903

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 11 février 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] souhaitons connaître les procédures de perception du Bureau des infractions et amendes quant aux amendes imposées aux citoyens Américains, non-résidents du Canada, dont le domicile et résidence est aux États-Unis.

Dans ce contexte, nous souhaitons connaître les politiques ou directives du Bureau des infractions et amendes en matière de perception. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint le document repéré.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.



Classification
1134-04

Date d'entrée en vigueur
18-08-2023

Titre
Politique ministérielle en matière de recouvrement des créances

Date dernière révision
N/A

Pour information
Bureau des infractions et amendes

Date prochaine révision
18-08-2028

1. CONTEXTE

Le ministère de la Justice du Québec (Ministère) a pour mission de favoriser la confiance des citoyens et le respect des droits individuels et collectifs par le maintien au Québec de la primauté du droit et d'un système de justice qui soit à la fois accessible et intègre.

Pour remplir sa mission dans la perspective d'une saine gestion des fonds publics et d'assurer une justice équitable, le Ministère exécute les jugements rendus par les tribunaux en matière criminelle et pénale comportant une condamnation à une amende ou à une suramende conformément au Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1). Il exécute également des jugements pour lesquels l'amende imposée n'appartient pas à l'État en vertu de dispositions législatives particulières (ex. les ordres professionnels). Il doit s'acquitter de cette responsabilité dans un délai raisonnable, de façon à maintenir l'effet dissuasif des peines imposées par les tribunaux. Enfin, le Ministère voit également à optimiser le processus d'exécution des jugements tout en s'assurant d'une application équitable de la loi pour tous les citoyens.

La Direction générale du Bureau des infractions et amendes est responsable d'opérationnaliser ces responsabilités au nom du Ministère.

2. OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif d'affirmer l'engagement du Ministère à s'acquitter pleinement de ses obligations à l'égard de l'exécution des jugements rendus par les tribunaux en matière criminelle et pénale comportant une condamnation à une amende ou à une suramende. De plus, elle précise les responsabilités attribuées aux différents intervenants du Ministère en matière d'exécution des jugements et de radiation des créances irrécouvrables.

Elle présente également les principes qui doivent guider le percepteur des amendes lors de la mise en œuvre des mesures dont il dispose pour exécuter les jugements compte tenu des incidences de celles-ci sur les droits, les privilèges ou les biens des citoyens. Enfin, elle décrit le traitement administratif apporté aux créances jugées irrécouvrables.

3. PORTÉE

La politique s'adresse à l'ensemble du personnel qui contribue au processus d'exécution des jugements, ainsi qu'à toute personne interpellée par le Ministère afin d'acquitter des sommes dues en vertu d'un jugement en matière criminelle et pénale comportant une condamnation à une amende ou une suramende.



Classification
1134-04

Date d'entrée en vigueur
18-08-2023

Titre
Politique ministérielle en matière de recouvrement des créances

Date dernière révision
N/A

Pour information
Bureau des infractions et amendes

Date prochaine révision
18-08-2028

4. PRINCIPES DIRECTEURS

Le caractère dissuasif des peines imposées

L'exécution des jugements dans un délai raisonnable contribue au maintien du caractère dissuasif des peines imposées par les tribunaux. Cet aspect prend d'autant plus d'importance en contexte de récidive ou d'infractions auxquelles le législateur a voulu conférer une gravité objective importante.

Une saine gestion des fonds publics

Les mesures d'exécution des jugements doivent être économiques et efficaces, notamment en prévoyant des mesures périodiques, opportunes, rentables eu égard au montant dû. La sévérité des mesures d'exécution s'accroît progressivement lors d'un défaut de paiement.

Des avis administratifs sont transmis aux défendeurs afin de leur permettre de régulariser leur situation et d'éviter des frais additionnels. Les mesures d'exécution volontaires, tels l'entente de paiement par versements et, en cas d'incapacité de payer, les travaux compensatoires, sont privilégiées.

Des mesures d'exécution forcée comme la saisie de biens ou de revenus peuvent être entreprises. En dernier recours et à certaines conditions, le percepteur peut également recourir à la demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement d'amende.

Une justice de proximité

Les activités de recouvrement sont réparties entre les bureaux régionaux des infractions et amendes situés dans les palais de justice. Une présence est ainsi assurée sur le territoire, favorisant des services de proximité pour le citoyen. De plus, il est possible de traiter à un seul endroit l'entièreté des jugements reçus pour un même défendeur, et ce, peu importe de quel district judiciaire émanent les jugements.

Le respect de la capacité de payer du défendeur

Les activités d'exécution des jugements impliquent la négociation d'ententes de paiement avec les défendeurs en convenant de modalités de paiement qui tiennent compte de leur capacité réelle de payer. L'entente doit être acceptable et raisonnable pour les deux parties.



		Classification 1134-04
		Date d'entrée en vigueur 18-08-2023
Titre Politique ministérielle en matière de recouvrement des créances		Date dernière révision N/A
Pour information Bureau des infractions et amendes		Date prochaine révision 18-08-2028

Après l'examen de la situation financière, s'il s'avère que le défendeur n'a pas la capacité de payer les sommes dues, le perceuteur doit offrir, selon la disponibilité des programmes, des travaux compensatoires au défendeur. Ceux-ci constituent une façon d'acquitter les sommes dues au même titre qu'un paiement monétaire et doivent être considérés comme tels sans égard aux considérations financières extrinsèques à la situation du défendeur (ex. : perte de revenu pour le bénéficiaire de l'amende).

La protection des renseignements personnels du défendeur

Une attention particulière est accordée à la protection des renseignements personnels collectés, utilisés ou communiqués dans le cadre des activités d'exécution des jugements, et ce, afin que les mesures permettant de préserver la confidentialité des renseignements des défendeurs soient prises en tout temps.

Déterminer la valeur nette réelle des comptes débiteurs du Ministère

Un processus continu de radiation des créances irrécouvrables est appliqué conformément aux Règles relatives à la perception et à l'administration des revenus de l'État (RLRQ, c. A-6.01, r. 4.1). Les créances radiées sont exclues des comptes débiteurs du Ministère, mais le droit de réclamer les sommes dues demeure. Des mesures de recouvrement peuvent être entreprises advenant un changement dans la situation du défendeur.

Différents motifs peuvent être invoqués pour justifier la radiation d'une créance, notamment l'insolvabilité d'une entreprise ou l'impossibilité de localiser un débiteur (RLRQ, c. A-6.01, r. 4.1).

5. CADRE NORMATIF

La politique en matière d'exécution des jugements du Ministère s'inscrit dans un environnement légal et administratif défini à partir des lois et règlements suivants :

- Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1);
- Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);
- Code de procédure civile du Québec (RLRQ, c. C-25.01);
- Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991);
- Loi sur le paiement de certaines amendes (RLRQ, c. P-2);
- Loi sur l'administration publique (RLRQ, c. A-6.01);



		Classification 1134-04
		Date d'entrée en vigueur 18-08-2023
Titre Politique ministérielle en matière de recouvrement des créances		Date dernière révision N/A
Pour information Bureau des infractions et amendes		Date prochaine révision 18-08-2028

- Règles relatives à la perception et à l'administration des revenus de l'État (RLRQ, c. A-6.01, r. 4.1);
- Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

6. MODALITÉS D'APPLICATION

Les modalités d'application de la présente politique sont définies dans des processus et directives encadrant l'exécution des jugements.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

Le sous-ministre

- Approbation de la présente politique.

La sous-ministre associée des services de justice et des registres

- Assure la mise en œuvre et l'application de la présente politique;
- Approuve les demandes de radiation.

La Direction générale du Bureau des infractions et amendes

- Traite les demandes de la clientèle qui désire convenir d'un mode de paiement pour leur dossier;
- Exécute les jugements dans un délai raisonnable dans une perspective de saine gestion des fonds publics et de façon à maintenir l'effet dissuasif des peines imposées par les tribunaux;
- Voit à optimiser les processus d'exécution des jugements;
- Assure par son centre contact client le service de renseignements auprès de la clientèle en ce qui concerne le suivi de leurs dossiers.

Direction de la gestion budgétaire et financière



Classification
1134-04
Date d'entrée en vigueur
18-08-2023
Date dernière révision
N/A
Date prochaine révision
18-08-2028

Titre	Date dernière révision
Politique ministérielle en matière de recouvrement des créances	N/A
Pour information	Date prochaine révision
Bureau des infractions et amendes	18-08-2028

- Procède notamment aux radiations soumises par la sous-ministre associée des services de justice et des registres.

8. DISPOSITIONS FINALES

La présente politique entre en vigueur à la date de sa signature.

La présente politique sera révisée tous les cinq ans ou plus tôt lorsqu'un évènement le justifie.

9. DOCUMENTS LIÉS

Aucun

10. ANNEXES

Définitions

Historique



Classification

1134-04

Date d'entrée en vigueur

18-08-2023

Titre

Politique ministérielle en matière de recouvrement des créances

Date dernière révision

N/A

Pour information

Bureau des infractions et amendes

Date prochaine révision

18-08-2028

Date : Le 18 août 2023

Le sous-ministre de la Justice
et sous-procureur général,
Yan Paquette



		Classification
		1134-04
		Date d'entrée en vigueur
		18-08-2023
		Date dernière révision
		N/A
Titre		
Politique ministérielle en matière de recouvrement des créances		
Pour information		
Bureau des infractions et amendes		
	Date prochaine révision	
	18-08-2028	

ANNEXES DÉFINITIONS

Jugement

Décision émanant de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure en matière criminelle et pénale imposant une sanction monétaire (amende, suramende, frais, contribution) à un défendeur.

Défendeur

Tout individu, organisme ou entreprise ayant des sommes dues, en amende, suramende, frais et contribution à la suite d'un jugement rendu par la Cour du Québec ou la Cour supérieure en matière criminelle et pénale.

Exécution des jugements

Actions entreprises par les percepteurs oeuvrant au sein de la Direction de la perception des amendes de la Direction générale du Bureau des infractions et amendes afin de recouvrer les sommes qui sont dues par un défendeur à la suite d'une condamnation au paiement d'une amende ou d'une suramende, et ce, conformément au chapitre XIII du Code de procédure pénale.

Percepteur

Officier de justice, désigné par le ministre de la Justice, à qui est confiée la responsabilité de mettre en œuvre les mesures d'exécution prévues au Code de procédure pénale pour le recouvrement des amendes.

Radiation

Action de rayer des comptes débiteurs du Ministère un montant jugé irrécouvrable à la suite de l'application des mesures d'exécution appropriées.



Classification
1134-04
Date d'entrée en vigueur
18-08-2023
Date dernière révision
N/A
Date prochaine révision
18-08-2028

Titre	Date dernière révision
Politique ministérielle en matière de recouvrement des créances	N/A
Pour information	Date prochaine révision
Bureau des infractions et amendes	18-08-2028

HISTORIQUE

Description du changement	Approbation	Date
Création et adoption de la nouvelle politique ministérielle en matière de recouvrement	Sous-ministre	18-08-2023